

**Ordonnance relative à la Hauteur des Haies bordant les
encoignures des Voies Publiques.**

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance pro-

visoire relative à la hauteur des haies bordant les encoignures des Voies Publiques, passée le 7 novembre 1925, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1931.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire relative à la hauteur des Haies et Fosses bordant les encoignures des voies publiques passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques remis au 27 mai 1922 et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

1.—Les Connétables dans leurs paroisses respectives, s'ils le croient nécessaire dans l'intérêt public, pourront au moyen d'une signification par écrit, requérir les propriétaires de terres bordant les encoignures des voies publiques qu'ils aient à réduire la hauteur des haies ou à couper ou tailler les arbustes, épines ou autres plantes et les branches des arbres croissant sur telles encoignures, afin de donner libre vue par-dessus les dites encoignures.

Haies bordant
les encoignures
des Voies
Publiques.
Pouvoirs des
Connétables.

2.—Dans le cas où le propriétaire néglige dans les huit jours de la date du service de la dite signification, de faire l'ouvrage conformément aux conditions prescrites par la dite signification, les Connétables pourront s'adresser à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire, pour permission de le faire, après notification au propriétaire du jour et de l'heure de leur demande à la Cour.

Négligence du
propriétaire de
réduire hauteur
des haies.

3.—Lors de la demande à la Cour par les Connétables aux fins de l'article précédent, la Cour, après avoir entendu les parties, pourra autoriser les Connétables à faire l'ouvrage conformément à la signification ou pourra passer aucun acte qu'elle croit raisonnable. Pourra aussi la Cour ordonner que les frais de l'ouvrage ainsi que les frais légaux soient payés par le propriétaire ou par les Connétables.

Cour pourra
autoriser les
Connétables à
faire l'ouvrage.

4.—Toute personne mettant empêchement aux Connétables ou leurs employés lors dans l'exécution

Personne
mettant
empêchement.

1931.

Pénalité.

de leurs devoirs aux fins d'un acte de la Cour Royale, fait en vertu de l'article précédent, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 sterling.

Saisis et
usufruitiers.

5.—Les saisis et les usufruitiers seront censés être propriétaires, pour les besoins de cette Ordonnance.
